

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 05 AVRIL 2022 à 18H**

**A SAINT JACQUES DE THOUARS**

**Salle Socio-Educative**

**Date de la convocation : 30 MARS 2022**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **59**

Présents : **47**

Excusés avec procuration : **7**

Absents : **5**

Votants : **54**

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

**Session ordinaire**

**Secrétaire de la séance : Mme. Anne-Claire FLEURET**

**Présents :** Président : M. PAINEAU - Vice-Présidents : M. DORET, Mmes GELEE, BABIN, MM. MORICEAU, RAMBAULT, BRUNET, Mmes MAHIET-LUCAS, LANDRY, GARREAU, ARDRIT, MM. CHARRE, CHAUVEAU et DESSEVRES. - Délégués : MM. DECHEREUX, ROCHARD, SAUVETRE, Mmes BOISSON, MENUAULT, MARIE-BONIN, BERTHELOT, GUIDAL, MM. AIGRON, SINTIVE, GAUFFRETEAU, MONTIBERT, BOUSSION, CHANSON, Mmes DESVIGNES, GUINUT, SOYER, RIGAUDEAU, BRIT et BERTHONNEAU, MM. VAUZELLE, BERTHELOT, BIGOT, MATHE, NOIRAUD, PINEAU, GUILLOT, LAHEUX et DUGAS, Mmes JUBLIN, FLEURET, SUAREZ et GERFAULT. - Suppléants :

**Excusés avec procuration :** Mmes AMINOT et GENTY, ROUX, MM. LALLEMAND, DECESVRE, FORT et LIGNE qui avaient respectivement donné procuration à M. MONTIBERT, Mme JUBLIN, M. DESSEVRES, M. SAUVETRE, Mme GUIDAL, M. PAINEAU et M. SINTIVE.

**Absents :** MM. FILLION et MINGRET, Mmes PALLUEAU, BARON et DIDIER.

**V.1.2022-04-05 - AT01 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET PLANIFICATION - PLAN LOCAL D'URBANISME - PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.**

**Rapporteur : Emmanuel CHARRE**

La Communauté de Communes du Thouarsais a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), par délibération du conseil communautaire le 4 février 2020.

Le PLUi est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais a approuvé le 8 février 2022 la modification simplifiée n°1 de son PLUi et une modification n°1 a été prescrite par un arrêté du Président n°2022-01 en date du 18/01/2022.

Aujourd'hui, une adaptation du PLUi ne changeant pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est nécessaire pour permettre le développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Val-en-Vignes commune déléguée de Cersay.

La Communauté de Communes du Thouarsais et la commune de Val-en-Vignes ont été sollicitées par la société Eolise spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables (Chasseneuil du Poitou (86)) pour faciliter le développement d'une centrale photovoltaïque sur la commune déléguée de Cersay au lieu-dit de L'humeau-Jouanne.

Le site visé a une surface d'environ 5ha. C'est un site ICPE exploité de 1988 à 2018. Les parcelles concernées par le projet ne sont pas déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), elles n'ont donc pas d'usage agricole.

Un raccordement électrique sur une ligne HTA est possible à environ 100m avec une prescription simple de Gérédis favorable.

Le site présente un relief plat avec une absence de masques proches.

Accusé de réception en préfecture  
1079-247900798-20220405-V1-2204051AT01-DE  
Date de transmission : 10/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Le souhait de l'entreprise est de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque complètement réversible. Le projet prévoit l'installation de 9000 modules soit 450 tables de 20 modules inclinées à 20° sur une surface d'environ 4.93ha. Ce projet développera une puissance de 4.99MWc.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs fixés par le PCAET qui prévoit le développement d'un mix-énergétique avec pour ambition d'être territoire à énergie positive en 2050. Pour tenir cette trajectoire, ce sont 40 GWh d'énergie photovoltaïque estimés, à produire d'ici 2030 par des parcs au sol.

Le site identifié répond aux objectifs fixés par le PLUi. En effet, le PADD stipule dans son axe 2.1 : Soutenir l'activité économique, moteur du développement territorial : *La reconversion de friches urbaines et industrielles plus difficiles à remobiliser, comme celle de la ZAE des Marchais à Bouillé-Loretz, en secteur de production photovoltaïque, permettrait d'affirmer la vocation de territoire à énergie positive sans pour autant consommer des espaces naturels ou agricoles.*

Le PADD stipule également dans son Axe 2.2 : Accompagner la diversité de l'activité agricole : *L'identification de friches agricoles (sites délaissés) doit permettre de déterminer leur destination future en considérant la priorité donnée à l'agriculture : maintenir leur vocation agricole dans l'optique d'une future reprise ou permettre le changement de destination dans certains cas, notamment pour éviter l'apparition de ruines et conserver le patrimoine rural.*

Ainsi, le site identifié pour le projet répond à ces orientations. Pour en justifier le porteur de projet a réalisé une étude agronomique et pédologique de la parcelle, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour déterminer l'aptitude agricole des sols de la parcelle. Cette étude a conclu que la zone est majoritairement anthropisée pour 60% de la surface étudiée.

En complément, le porteur de projet a réalisé l'état initial du milieu naturel du site afin d'en vérifier les enjeux écologiques et de déterminer la compatibilité d'implantation d'une centrale photovoltaïque. Aujourd'hui, les études sont toujours en cours. Les premiers éléments démontrent que les enjeux écologiques sont faibles à modérés.

### **L'impact sur le PLUi :**

Le secteur est actuellement en zone A.

Le projet est en accord avec le PADD et notamment l'axe 2 Soutenir le développement économique local et l'innovation et plus particulièrement avec :

- L'axe 2.1 : Soutenir l'activité économique, moteur du développement territorial qui stipule « *La reconversion de friches urbaines et industrielles plus difficiles à remobiliser, comme celle de la ZAE des Marchais à Bouillé-Loretz, en secteur de production photovoltaïque, permettrait d'affirmer la vocation de territoire à énergie positive sans pour autant consommer des espaces naturels ou agricoles.* »
- L'axe 2.2 : Accompagner la diversité de l'activité agricole qui stipule « *L'identification de friches agricoles (sites délaissés) doit permettre de déterminer leur destination future en considérant la priorité donnée à l'agriculture : maintenir leur vocation agricole dans l'optique d'une future reprise ou permettre le changement de destination dans certains cas, notamment pour éviter l'apparition de ruines et conserver le patrimoine rural.* »
- L'axe 2.3 : « *Être le territoire de référence en matière de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique* » qui stipule « *Développer une production locale d'énergie pour répondre aux objectifs énergétiques* » : « *La politique énergétique repose sur le développement d'un mix-énergétique : variété des sources d'énergie et du dimensionnement (grands projets et projets individuels). Les objectifs en matière énergétique nécessitent de poursuivre le développement des énergies renouvelables (parcs éoliens et photovoltaïques, unités de méthanisation, ...) à l'image par exemple du projet TIPER (Technologies Innovantes pour la Production d'Energies Renouvelables) qui prend place sur d'anciennes friches militaires. Ce développement est réfléchi afin de le concilier avec les enjeux agricoles, paysagers et de biodiversité. L'OAP thématique « Paysage & Énergie », permet de croiser les données du plan paysage, de la TVB, du patrimoine et les souhaits des élus pour présenter une cartographie des zones potentielles de développement de l'énergie éolienne.*

Ainsi, les évolutions projetées sont conformes au PADD et rentre donc dans le cadre d'une révision allégée.

### **La procédure**

### **Les objectifs de la révision allégée**

Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220405-V1-220405-AT01-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

- Permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque et répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire ;
- Encadrer et adapter les possibilités règlementaires d'un parc photovoltaïque au sein d'un zonage adaptée STECAL Npv ;
- Modifier le zonage du site pour tenir compte de son nouveau statut et permettre le développement d'un projet d'intérêt général.

**Toutes les parcelles du projet actuellement classées en zone A du PLUi seront reclassées en zone naturelle photovoltaïque (Npv)**

### **Modalités de collaboration**

Il est proposé, comme il en a été débattu lors de la conférence intercommunale des mairies qui s'est réunie le 15 mars 2022, que pour chacune des étapes de la révisions allégée du PLUi, les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes soient les suivantes :

- Réunir un groupe de travail transversal reprenant toutes les compétences de la Communauté de Communes du Thouarsais nécessaires aux évolutions du PLUi.
- Un COPIL sera constitué :

Afin d'en valider toutes les étapes et de faire évoluer le document de manière concertée, la CCT souhaite recomposer un comité de pilotage dédié au PLUi (COPIL).

La représentativité s'est organisée autour de 5 secteurs définis et validés dans le cadre de l'élaboration : le secteur de la zone urbaine, le secteur de la Plaine, le secteur entre Vignes et Vallées, le secteur des Buttes, le secteur entre Plaine et Bocage.

Ainsi deux élus communautaires et/ou municipaux représenteront chacun des secteurs.

- Identifier des référents politiques et techniques des communes concernées qui seront les interlocuteurs.
- Organiser des réunions de travail régulières avec lesdits référents et les autres personnes disposant de compétences spécifiques nécessaires au regard des différentes phases du projet.
- Associer les communes concernées à la mise en œuvre de la concertation publique.
- Le pilotage politique est assuré par Monsieur le Président et le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat.
- Les validations seront opérées selon leurs importances :
  - dans le cadre du COPIL ;
  - dans le cadre du conseil des maires réuni en conférence intercommunale.

### **Concertation :**

En application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, *toute procédure de révision du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.*

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU.*

Dans le cadre du projet de révision « allégée » n°1 du PLUi sur la commune de Val-En-Vignes les objectifs poursuivis par la concertation sont :

- apporter une information accessible aux habitants afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'exprimer leur avis s'agissant de son évolution projetée,
- recueillir la parole des habitants.

La concertation sera réalisée selon les modalités suivantes :

- L'affichage de la présente délibération aux sièges de la Communauté de Communes du Thouarsais et dans les mairies des communes membres.
- La publication d'un avis de prescription de la révision allégée n°1 dans un journal local diffusé dans le département.
- La mise à disposition du public d'un dossier au pôle ADT de la Communauté de Communes du Thouarsais et dans la Mairie de la commune concernée dont le contenu sera affiché au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, aux heures et jours d'ouverture habituels.

Ce dispositif sera accompagné de la possibilité laissée au public de formuler ses observations et

propositions :

- dans un registre mis à disposition à la mairie de Val-en-Vignes aux heures habituelles d'ouverture et à la Communauté de Communes du Thouarsais au Pôle Aménagement Durable du Territoire (ADT) 5 Rue Anne Desrays 79100 Thouars aux heures habituelles d'ouverture.
- par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais en précisant en objet : « Concertation préalable à la révision allégée n°1 du PLU intercommunal » Hôtel des Communes 4 rue de la Trémoille CS 10160 79104 THOUARS CEDEX ou sur l'adresse « plui@thouars-communaute.fr ». Les observations adressées par voie postale et par courriel seront annexées au registre mis à disposition du public au pôle ADT.

- L'organisation d'au moins une réunion publique.

Les Personnes Publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme seront associées à la révision allégée n°1 du PLUi de la CCT, conformément aux dispositions des articles L. 132-10, L. 132-11 et L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, les représentants des collectivités, associations et organismes qui y sont définis, peuvent demander à être consultés sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi.

Cette concertation se déroulera à minima jusqu'à l'arrêt par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais.

#### **Bilan de la concertation et arrêt :**

La concertation, à son issue, fera l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

#### **Personnes Publiques Associées :**

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, une fois le bilan de la concertation effectué, *le projet arrêté et délibéré, fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'EPCI et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

- **1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
- *2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- *3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- *4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Le maire de la commune concernée par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

À l'issue de cette réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera dressé valant avis des PPA, et sera joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique sera organisée par la Communauté de Communes du Thouarsais. Le Tribunal Administratif sera saisi préalablement pour désignation du commissaire enquêteur. L'enquête publique aura une durée d'un mois minimum et portera sur le projet de révision allégée. Cette enquête publique permettra à la population de faire part, le cas échéant, des remarques et observations sur le projet objet de la révision allégée.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-34 et L103-2 et suivants.

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial du Thouarsais approuvé le 10 Septembre 2019 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 27 Février 2020

Accusé de réception en préfecture  
075-2022-015-V1-220405-AT01-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**Vu** l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Thouarsais n°2022-01 du 18/01/2022 prescrivant la modification n° 1 du PLUi.

**Vu** la délibération du conseil communautaire approuvant la modification simplifiée n°1, en date du 8 février 2022 ;

**Vu** la conférence intercommunale des maires du 15 mars 2022 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Thouarsais et les communes membres ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire et Habitat en date du 3 février 2022 ;

**Considérant** que cette procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais.

### **Il est proposé au conseil communautaire :**

- D'approuver les objectifs susvisés du projet de révision « allégée » n°1 ;
- De prescrire la révision « allégée » n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et L153-34 du CU ;
- D'arrêter les modalités de collaboration susvisées entre la Communauté de Communes et les communes membres ;
- D'arrêter les modalités de la concertation préalable à la révision « allégée » n°1 du PLUi au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, comme définis précédemment.
- D'Engager, en vertu de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la concertation pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de révision « allégée » n°1 ;
- De dire qu'à l'issue de ladite concertation, le Président de la CCT en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera ;
- De dire que la présente délibération sera, conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, notifiée aux PPA et PPC concernées.
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué
  - o à signer et conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
  - o à solliciter l'examen conjoint avec l'Etat et les autres personnes publiques associées, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale si nécessaire.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme le projet sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et aux maires des communes concernées.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCT et dans les 24 mairies du territoire durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la CCT ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès réception par Mme la Préfète et après accomplissement des mesures de publicités précitées.

### **Décision du Conseil Communautaire : Adopté à la majorité (1 abstention).**

**Fait et délibéré, à Saint Jacques de Thouars, le 05 avril 2022.**

**Le Président,**  
Bernard PAINEAU

La présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'elle aura été publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
079-247900798-20220405-V1-220405-AT01-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022